

Service Installations classées de la DDPP  
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL UD38-2022-10-15  
Du 21 octobre 2022  
rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société  
GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) pour le site qu'elle exploite au  
13 rue de la Résistance sur la commune de Frogès (38 190)**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.171-8, L.171-11, L172-1, L511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R. 421-1 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) au sein de son établissement, implanté au 13 rue de la résistance sur la commune de Frogès, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-6936 du 23 septembre 1999 et l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-05-08 du 12 mai 2021 mettant en demeure la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) de respecter certaines prescriptions du code de l'environnement et de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-6936 du 23 septembre 1999 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 2 juin 2022, référencé 2022-Is055T3, réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 6 mai 2022 sur le site de la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) à Frogès ;

Vu le courriel du 7 juin 2022 par lequel l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis à l'exploitant, conformément aux articles

L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, le rapport d'inspection susvisé, et l'a informé de la proposition d'astreinte administrative susceptible d'être prise à son encontre ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 20 juin 2022 et le courriel en réponse du 27 septembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

Considérant les non-conformités constatées sur le site par l'inspection des installations classées depuis 2020 et relatives à la mise en conformité des deux entrepôts, notamment sur la partie défense incendie, ayant conduit le préfet à mettre l'exploitant en demeure en 2021 par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-05-08 du 12 mai 2021 susvisé ;

Considérant que l'inspection des installations classées a constaté, lors de sa visite du 6 mai 2022 sur le site de la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) à Froges, que certaines non-conformités n'ont pas été levées ;

Considérant les risques pour l'environnement liés à l'exploitation d'installations non conformes générant des risques incendie ;

Considérant qu'il y a lieu de rendre redevable la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) du paiement d'une astreinte administrative journalière, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, d'un montant de 50 euros par non conformité constatée ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

#### Arrête

Article 1<sup>er</sup> : La société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) (SIRET N°393 845 516 00052) dont le siège social se situe à Champ-sur-Drac, Z.I. de la plaine, route de Saint-Georges-de-Commiers, est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier de cinquante euros (50 €) pour chacun des points suivants visés dans le code de l'environnement et dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure n°DDPP-DREAL-UD38-2021-05-08 du 12 mai 2021 susvisé :

1- Article R.512-46-23 du code de l'environnement relatif à toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, avec la transmission d'un dossier de mise à jour des activités et article R512-54 du code de l'environnement relatif à toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, avec la transmission d'un dossier de mise à jour des activités ;

2- 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.1.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au maintien au propre et à l'entretien en permanence de l'ensemble des installations, y compris les abords placés sous contrôle ;

3- Article 2.5.4 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif à l'élimination des déchets ;

4- 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 2.4.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-6936 du 23 septembre 1999 et article 1.6.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif au plan des réseaux de collecte des effluents établi et tenu à jour ;

5- Article 3.2.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au matériel de sécurité maintenu régulièrement entretenu pour être en état permanent de fonctionnement ;

6- Article 2.6.1.6 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif à la protection des installations contre la foudre ;

7- Article 2.6.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif au débit minimal pour le risque incendie ;

8- Article 3.3.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°99-6936 du 23 septembre 1999 relatif système de détection incendie dans le bâtiment C.

Cette astreinte prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2023 et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral n°DDPP-DREAL-UD38-2021-05-08 du 12 mai 2021 susvisé.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 : Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société GRENOBLE LOGISTIQUE DISTRIBUTION (GLD) et dont copie sera adressée au maire de la commune de Frogès.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation  
La secrétaire générale  
signé  
Eléonore LACROIX